Pouvoir d'achat : Reconduction de la GIPA en 2022

<u>Le décret no 2022-1101 du 1er août 2022</u> a reconduit le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2022. <u>L'arrêté du 1^{er} août 2022</u> fixe au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité GIPA

La période de référence va du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021. le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte au regard de cette période de référence sont :

- -- taux de l'inflation: + 4,36 %;
- -- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros;
- - valeur moyenne du point en 2021: 56,2323 euros

La CFDT met à votre disposition un calculateur (<u>Excel</u> ou <u>Open office</u>) qui vous permet de connaître vos droits à la GIPA pour 2022. Il vous suffit de vous munir de vos indices (IM) figurant sur vos fiches de paie de décembre 2017 et décembre 2021.

Qu'est-ce que la GIPA ?

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Il est calculé en fonction d'une formule prévue par le décret n°

<u>2008-539 du 6 juin 2008</u> modifié par le décret <u>n° 2020-1298 du</u> 23 octobre 2020.

La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS et contribution solidarité), au RAFP et à l'impôt sur le revenu.

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique, les militaires à solde mensuelle et les magistrats sont éligibles à la GIPA sous réserve qu'ils relèvent d'un grade dont l'<u>indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B</u>. Ils doivent, de surcroît, avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

Cas des agents à temps partiel

Le <u>mode d'emploi de la GIPA</u>, publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) précise que « Les agents à temps partiel au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence voient le montant de la GIPA proratisé en fonction de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7^e (quotité rémunérée). »

Pour connaître le montant qui sera réellement payé, il faut donc appliquer la proratisation au montant initialement calculé pour un temps plein.

Cas des agents publics non titulaires

Les agents publics non titulaires sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés de manière expresse par référence à un indice, et que cet indice soit inférieur ou égal à la hors-échelle B. De surcroît, ils doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.